

Unité départementale du Loiret  
3, rue du Carbone - Orléans la Source  
Adresse postale : DREAL Centre - UD 45  
5 avenue Buffon - CS 96407  
45064 Orléans Cedex 2

Orléans, le 20/07/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 28/05/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **CRISTAL UNION**

Route d'Arcis sur Aube  
10700 Villette-Sur-Aube

Références : 276/2026 - VAT20260252  
Code AIOT : 0010002253

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2026 dans l'établissement CRISTAL UNION implanté 1 RUE ETIENNE ROCHETTE PITHIVIERS LE VIEIL 45300 Pithiviers-le-Vieil. L'inspection a été annoncée le 12/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CRISTAL UNION
- 1 RUE ETIENNE ROCHETTE PITHIVIERS LE VIEIL 45300 Pithiviers-le-Vieil
- Code AIOT : 0010002253
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'exploitation de l'établissement est réglementé par les arrêtés préfectoraux suivants :

- arrêté préfectoral du 23 janvier 2018 autorisant la Société CRISTAL UNION à poursuivre et à modifier les activités de son établissement implanté sur le territoire de la commune de PITHIVIERS-LE-VIEIL, notamment le périmètre d'épandage des effluents et l'exploitation d'un nouveau silo.
- arrêté préfectoral complémentaire du 9 novembre 2020 imposant des prescriptions complémentaires à la société CRISTAL UNION à PITHIVIERS-LE-VIEIL : "Dérogation à l'impossibilité d'arrêt immédiat de la dispersion de l'eau des tours aéroréfrigérantes en cas de concentration en Legionella Pneumophila supérieure à 100 000 UFC/L".
- arrêté préfectoral complémentaire du 27 septembre 2023 applicables aux installations exploitées par la société CRISTAL UNION.
- arrêté préfectoral complémentaire du 9 juin 2024 actualisant certaines prescriptions applicables aux installations exploitées par la société CRISTAL UNION.

Le site est soumis à la directive dite IED ; la rubrique principale est la rubrique 3642 (BREF FDM).

Les principales activités de l'établissement relèvent des rubriques :

- soumises à autorisation : 3642 (sucrierie et broyage de pulpes de betteraves), 3310 et 2520 (four à chaux), 3110 et 2910 (combustion), 2160 (silos non plats), 4130 (formol) et 4801 (coke) ;
- soumises à enregistrement : 2160 (silos plats), 2921 (tours aéroréfrigérantes).

#### Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN26 ATEX
- ATEX
- Ouvrage hydraulique
- Plans d'urgence
- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                           | Référence réglementaire                                                                 | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|---------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 5  | Dossiers PAC Modification des bassins       | Code de l'environnement du 28/05/2026, article Art. R.181-46 et Art. 7.1 APC 23/01/2018 | /                                                                                                          | Demande de justificatif à l'exploitant                                                                                     | 2 mois                |
| 7  | Voie engins – entrepôt de sucre conditionné | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 3.2 de l'annexe II                      | Avec suites, Demande d'action corrective                                                                   | Demande de justificatif à l'exploitant                                                                                     |                       |
| 8  | Moyens de lutte contre l'incendie –         | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Points 13 et                                  | Avec suites, Demande d'action corrective                                                                   | Demande de justificatif à l'exploitant,                                                                                    | 2 mois                |

| N° | Point de contrôle                          | Référence réglementaire                             | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|--------------------------------------------|-----------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
|    | entrepôt de sucre conditionné              | 22 de l'annexe II                                   |                                                                                                            | Demande d'action corrective                                                                                                |                       |
| 13 | Gestion suites visite du 25/11/2020 – NC7* | AP Complémentaire du 23/01/2018, article Art. 7.3.4 | Avec suites, Demande d'action corrective                                                                   | Demande de justificatif à l'exploitant                                                                                     | 6 mois                |
| 14 | Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48        | /                                                                                                          | Demande de justificatif à l'exploitant                                                                                     | 2 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                                   | Référence réglementaire                                              | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| 1  | Récolement APC entretien et surveillance des ouvrages hydrauliques  | AP Complémentaire du 07/11/2023, article Art. 2 et 3                 | Avec suites, Demande d'action corrective                                                                   | Sans objet        |
| 2  | Règles relatives à l'exploitation et à la surveillance des ouvrages | AP Complémentaire du 23/01/2018, article Art. 4.3.8                  | /                                                                                                          | Sans objet        |
| 3  | Règles relatives à l'exploitation et à la surveillance des ouvrages | AP Complémentaire du 23/01/2018, article Art. 4.3.8                  | /                                                                                                          | Sans objet        |
| 4  | Dossier PAC raccordement canalisation bassins                       | Code de l'environnement du 11/09/2024, article Art. R.181-46 et Art. | Avec suites, Demande d'action corrective                                                                   | Sans objet        |

| N° | Point de contrôle                                                     | Référence réglementaire                                                  | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|-----------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
|    | Monceau et bassins Brandelon                                          | 7.1 APC 23/01/2018                                                       |                                                                                                     |                   |
| 6  | Gestion suites visite du 25/11/2020 – NC4*                            | AP Complémentaire du 23/01/2018, article Art. 3.2.5 et 9.2.1             | Avec suites, Demande d'action corrective                                                            | Sans objet        |
| 9  | plan de défense incendie – entrepôt de sucre conditionné              | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23 de l'annexe II        | Avec suites, Demande d'action corrective                                                            | Sans objet        |
| 10 | Etude des flux thermiques – entrepôt de sucre conditionné             | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1° de l'annexe VIII            | Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant                                                 | Sans objet        |
| 11 | Moyens de lutte contre l'incendie – entrepôt de sucre conditionné - 2 | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Points 13 et 22 de l'annexe II | Avec suites, Demande d'action corrective                                                            | Sans objet        |
| 12 | Gestion suites visite du 25/11/2020 – NC2*                            | AP Complémentaire du 23/01/2018, article Art. 7.3.4 et 7.3.5             | Avec suites, Demande d'action corrective                                                            | Sans objet        |
| 15 | Plan général des zones à risques                                      | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60                             | /                                                                                                   | Sans objet        |
| 16 | Identification des zones à risques                                    | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48                             | /                                                                                                   | Sans objet        |
| 17 | Formation d'atmosphère explosive                                      | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67                             | /                                                                                                   | Sans objet        |
| 18 | Conformité des appareils                                              | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65                             | /                                                                                                   | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Récolement APC entretien et surveillance des ouvrages hydrauliques

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 07/11/2023, article Art. 2 et 3                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, entretien et surveillance des ouvrages hydrauliques                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 05/06/2025</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 06/10/2025</li></ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Prescription contrôlée :</b> <p>Art. 2</p> <p>I - L'exploitant est tenu de procéder aux mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• a.1) réalisation d'un fauchage de la végétation herbacée présente sur les parois latérales et en crête des bassins. L'exploitant trace, dans le registre des ouvrages, le contrôle permettant de vérifier la nécessité d'un fauchage des ouvrages et la réalisation du fauchage ;</li><li>• a.2) réalisation des travaux d'entretien concernant la suppression de la végétation arbustive sur les remblais et à proximité des remblais (arbres et arbustes) y compris le dessouchage. Le cas échéant, l'exploitant a recours à un organisme agréé dans le cas où les dessouchages sont de nature à affecter l'intégrité des remblais des bassins ;</li><li>• b) réalisation des travaux de réparation des terriers dans les remblais des bassins. Le cas échéant, l'exploitant a recours à un organisme agréé dans le cas où les terriers ne sont pas superficiels et sont de nature à affecter l'intégrité des remblais des bassins. L'exploitant met en place des grillages anti fouisseurs au droit des talus des remblais les plus impactés (Bassins Maroc Nord, Monceau 3, 4 et 6) ;</li><li>• c) mise en place d'enrochements au droit des bassins présentant de l'érosion causée par l'action de l'eau sur les talus (face interne des ouvrages, côté plan d'eau) : Bassin 3, bassin 6 et bassin viaduc. Le cas échéant, l'exploitant a recours à un organisme agréé ;</li><li>• d) réparation de l'enrochement au droit de la canalisation du bassin Maroc sud suite aux phénomènes de glissement et de ravinement. Le cas échéant, l'exploitant a recours à un organisme agréé ;</li><li>• e.1) réalisation d'une étude afin de déterminer la localisation des dispositifs d'auscultation, du type piézomètre, à mettre en œuvre, pour chaque bassin, conformément aux préconisations des rapports établis par les sociétés ANTEA GROUP et GEOPLUS ENVIRONNEMENT ;</li><li>• e.2) mise en place des dispositifs d'auscultation, du type piézomètre, pour chaque bassin ;</li><li>• f) mesure chaque mois du niveau d'eau dans les piézomètres et transmission des résultats à l'inspection des installations classées dans les 48 heures suivant la mesure ;</li><li>• g) réalisation d'un rapport d'auscultation pour chaque ouvrage hydraulique classé.</li></ul> <p>II - Les justifications liées aux mesures prises pour répondre aux dispositions du présent article, ainsi qu'à leur pertinence et à leur caractère pérenne, sont transmises à l'inspection des installations classées, dans le mois suivant leur mise en œuvre.</p> |

### Art. 3

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté sous les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté :

- article 2.I.a.1): 15 jours, puis en cas de besoin
- article 2.I.a.2): - 3 mois pour la suppression de la végétation arbustive sur les remblais et à proximité des remblais ;  
- 6 mois pour la suppression des arbres sur les remblais et à proximité des remblais y compris le dessouchage ;
- article 2.I.b): - 6 mois au droit des bassins Maroc Nord, Monceau 3 et 4 ;  
- 10 mois au droit du bassin Monceau 6 ;
- article 2.I.c): - 6 mois au droit des bassins Monceau 3 et Viaduc ;  
- 10 mois au droit du bassin Monceau 6 ;
- article 2.I.d): 6 mois
- article 2.I.e.1): 3 mois pour définir la localisation des piézomètres, pour chaque bassin
- article 2.I.e.2): 6 mois pour la mise en place des piézomètres, pour chaque bassin
- article 2.I.f): chaque mois à compter de la mise en place des piézomètres
- article 2.I.g): 30 juin 2024
- article 2.II: au fur et à mesure de la mise en œuvre des mesures ;

### Constats :

**Ecart de la visite précédente du 11/09/2024 : L'exploitant n'a pas procédé au dessouchage des arbres coupés et n'a pas retiré les arbres (thuyas) implantés dans la digue du bassin Maroc Nord. Il n'a pas procédé à la réparation des terriers identifiés et à la mise en place de grillage anti fousseurs. Il n'a pas procédé à la mise en place des enrochements au niveau des bassins Maroc Nord, Monceau 3, 4, 6, Viaduc et Maroc Sud.**

L'exploitant a transmis par courriel du 06/05/2026 les derniers éléments suivants :

- *Les travaux du bassin de décantation sont en cours. Ils seront terminés en septembre afin que ce bassin puisse être exploité dès la campagne 2026. Pour rappel, le futur bassin de décantation est réalisé en lieu et place des bassins du Maroc Sud et du Viaduc. Dans le cadre de ces travaux, l'ensemble des digues ainsi que le fond font l'objet d'un reprofilage et d'une réfection. Du fait du faible volume d'eau dans ce bassin, les phénomènes de batillage seront limités ne nécessitant pas la mise en place de système d'enrochement. Pour rappel, ce projet global de réaménagement des bassins permettra de réduire de manière significative le volume d'eau stocké.*

- *A l'issue de la réalisation de ce bassin de décantation, le bassin Maroc Nord servira de secours durant la mise en service du nouveau bassin puis ne sera plus exploité.*

- *Concernant les bassins Monceau, suite aux points réalisés dans vos locaux et aux différents échanges, sera uniquement réalisée une réfection des bassins 3 et 6 tout en restant dans les volumes autorisées pour ces derniers. Dans le cadre de ces travaux, le fond et les flancs de digue feront l'objet d'une réfection. Une géomembrane sera mise en fond et flanc de digue ce qui permettra de garantir leurs étanchéités et limiter les phénomènes d'érosion lié au batillage de l'eau. Comme échangé mi mars, du fait du contexte géopolitique ne permettant pas d'assurer la disponibilité des géomembranes dans les délais pour les travaux, ceux-ci ont été reportés à 2027. En attendant, le*

*bassin 4 n'est plus exploité, les vannes d'alimentation sont consignées. Le bassin 6 sera curé en préparation des travaux d'aménagement de 2027 et ne sera a priori pas exploité durant la campagne 2026. Le bassin 3 est quant à lui actuellement vide et servira de secours en campagne 2026. Les bassins 1 et 2 quant à eux seront exploités prioritairement en campagne 2026 dans l'attente de la réfection des bassins 3 et 6.*

*- La VTA de 2025 a été réalisé les 29 et 30/07/2025. Le rapport nous a été communiqué en décembre 2025. Nous portons à votre connaissance que nous ne sommes en désaccord avec un certain nombre des constats ayant été réalisés sur lesquels nous échangeons encore à date avec le prestataire. Pour autant, nous avons maintenu la réalisation du suivi semestriel des anomalies identifiées lors des VTA. Lors de la prochaine visite semestrielle de juillet 2026, nous tiendrons compte du nouveau rapport de VTA de 2025.*

*- Concernant la lutte contre les animaux fouisseurs, le nouveau bassin de décantation sera entièrement grillagé avec un grillage anti fouisseurs comme décrit dans le porter à connaissance de ce projet. Les bassins Monceau sont déjà équipés de ce type de dispositif. Par ailleurs, un chasseur intervient régulièrement pour réguler la population.*

L'inspection prend note des projets associés aux bassins.

A posteriori de la visite, par courriel du 09/06/2026, l'exploitant a transmis les éléments complémentaires suivants :

- le bon de travail de consignation du bassin Maroc Nord du 05/06/2026 (consignation de vannes vers ce bassin et consignation électrique des pompes). Ce bassin ne peut donc pas être rempli.
- le bon de travail de consignation du bassin Monceau 3 du 05/06/2026 (consignation de vannes du chenal vers Monceau 3 et consignation électrique des pompes). Ce bassin ne peut donc pas être rempli.
- le bon de travail de consignation du bassin Monceau 4 du 05/06/2026 (consignation des vannes vers Monceau 4). Ce bassin ne peut donc pas être rempli.
- le bon de travail de consignation du bassin Monceau 6 du 05/06/2026 (consignation des vannes du chenal vers Monceau 5. (le remplissage de Monceau 6 s'effectue pas équilibrage avec Monceau 5). Ce bassin ne peut donc pas être rempli.
- une note de service du 09/06/2026 mentionnant que la mise en eau des bassins Maroc Nord, Monceau 3, 4 et 6 n'est plus autorisée. En cas de remise en exploitation, seul le directeur d'établissement et le responsable HSE peuvent donner un accord. Dans ce cas des mesures conservatoires devront être mise en œuvre. L'inspection sera informée de toute remise en eau de ces bassins.

Lors de la visite terrain, il n'a pas été inspecté le contenu du bassin Maroc Nord. Toutefois ce bassin est voué à ne plus être exploité à l'issue de la mise en service du bassin décantation (fusion des bassins Maroc Sud et Viaduc).

Les bassins Monceau 3 et 4 contenaient partiellement un fond d'eau. Pour rappel, le bassin Monceau 4 est consigné depuis 2024.

Le bassin Monceau 6 contenait de l'eau lors de la visite. Monceau 6 est le bassin des eaux destinées à la ferti-irrigation. Ce bassin sera vide à l'issue de la campagne d'irrigation 2026 en vue



de son curage dans le cadre de sa réfection en début 2027 conformément au projet de modification des bassins de la sucrerie (les bassins 3 et 6 seront les seuls bassins Monceau encore exploités sous la dénomination bassins d'irrigation).

Compte tenu de ce qui précède, le bassin Maroc Nord étant consigné et donc non exploitable, les travaux de dessouchage, d'enlèvement des thuyas en pied de digue et d'enrochement deviennent sans objet.

L'exploitant ayant mis en place des grillages périphériques comprenant un soubassement anti-fouisseur autour de l'emprise des terrains où sont situés les bassins, la réparation des terriers et la mise en place de grillage anti fouisseurs sur les digues deviennent sans objet.

Enfin, compte tenu des travaux en cours sur les bassins Viaduc et Maroc Sud et de la consignation des bassins Monceau 3, 4, 6, la mise en place des enrochements pour ces bassins devient également sans objet.

**En conséquence, l'écart de la visite précédente devient sans objet.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Règles relatives à l'exploitation et à la surveillance des ouvrages

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 23/01/2018, article Art. 4.3.8

**Thème(s) :** Risques accidentels, Suivi des actions à la suite d'une surveillance des ouvrages

### **Prescription contrôlée :**

[...]

L'exploitant surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances.

[...]

### **Constats :**

L'exploitant a présenté la visite technique approfondie (VTA) réalisée par GEOPLUS ENVIRONNEMENT éditée le 16/12/2025 pour une visite les 29 et 30/07/2025 :

L'exploitant a indiqué qu'il réalise les suivis hebdomadaires pour l'ensemble des bassins Usine et Monceau.

Il a précisé qu'il a réalisé la dernière visite semestrielle des bassins Usine et Monceau sur la base de la VTA 2020.

La VTA de 2025 sera prise en compte pour le suivi semestriel de juin 2026 pour Monceau.

L'exploitant a indiqué qu'il n'a pas mis en place de suivi semestriel sur les bassins Brandelon du fait qu'ils viennent d'être remis en état et donc qu'ils ne présentent pas à date de désordres. Néanmoins, il réalise bien un suivi hebdomadaire de ces bassins.

|                                                                                   |
|-----------------------------------------------------------------------------------|
| L'inspection n'a pas examiné les enregistrements de ces suivis lors de la visite. |
| <b>Pas d'écart constaté</b>                                                       |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                      |

**N° 3 : Règles relatives à l'exploitation et à la surveillance des ouvrages**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 23/01/2018, article Art. 4.3.8                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Visites techniques approfondies                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>[...] <p>Il procède notamment [...] à des visites techniques approfondies de l'ouvrage (réalisées au moins 1 fois tous les 5 ans pour les ouvrages de classe C).</p> [...]                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Constats :</b><br><br><p>L'exploitant a présenté la VTA réalisée par GEOPLUS ENVIRONNEMENT éditée le 16/12/2025 pour une visite les 29 et 30/07/2025 pour les bassins classés Usine et Monceau.</p><br><br><p>Cette VTA fait mention de désordres ponctuels et linéaires. Il est notamment mentionné un renard hydraulique et une forte dégradation linéaire de la digue séparative des bassins Viaduc et Maroc Sud. Ces désordres sont désormais sans objet au vu des travaux en cours et que la cette digue a été arasée pour fusionner ces 2 bassins pour créer le bassin décantation.</p> <p>Concernant les bassins Monceau, les bassins 3 et 6 sont prévus pour devenir les bassins Irrigation du projet de réaménagement des bassins. Une attention particulière des désordres ponctuels et linéaires relevés doit être mise en œuvre. Sans préjudice pour les autres bassins classés objets de la VTA, le suivi de leurs désordres doit également être réalisé du fait qu'ils seront maintenus en place en cas de besoin exceptionnel.</p> <p>L'ensemble des désordres notamment des bassins Monceau devront être reportés dans le plan de suivi semestriel.</p><br><br><b>Pas d'écart constaté</b> |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |

**N° 4 : Dossier PAC raccordement canalisation bassins Monceau et bassins Brandelon**

|                                                                                                                                         |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 11/09/2024, article Art. R.181-46 et Art. 7.1 APC 23/01/2018                |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dossier PAC raccordement canalisation bassins Monceau et bassins Brandelon                       |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>lors de la visite d'inspection du 05/06/2025</li> </ul> |

- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 06/10/2025

#### **Prescription contrôlée :**

I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Art. 7.1 APC 23/01/2018

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

#### **Constats :**

**Ecart de la visite précédente :** L'exploitant n'a pas apporté tous les éléments d'appréciation dans son dossier de porter à connaissance relatif au raccordement par canalisation des bassins Monceau aux bassins Brandelon. Les éléments d'appréciations attendus sont :

- une étude complète sur l'impact sur les sols de l'épandage des effluents de la sucrerie de Pithiviers sur les parcelles d'épandages des environs de Toury. Un dépôt d'un dossier de porter à connaissance de modification du plan d'épandage doit également être transmis à Madame la préfète conformément à l'article R. 181-46 du Code de l'environnement,
- le protocole d'intervention en cas de fuite et la fiche réflexe,
- le compte rendu d'exercice de sectionnement.

L'exploitant a transmis le 25/07/2025, un dossier de porter à connaissance de modification concernant l'extension du périmètre du plan d'épandage de son établissement de Pithiviers le Vieil avec la réutilisation du réseau irrigation et du périmètre d'épandage de Toury.

L'exploitant a également transmis le 19/03/2026 :

- la fiche de réception des travaux du 19/10/2023 sans réserve,
- le protocole d'intervention en cas de fuite sur la canalisation v1 du 26/06/2025,
- le protocole de mise en service annuelle de la canalisation Monceau-Brandelon v1 du 26/06/2025,
- le CR d'exercice de situation d'urgence d'une fuite sur la canalisation Monceau-Brandelon réalisé le 29/10/2025.

L'ensemble de ces documents n'amènent pas de remarque de l'inspection.

Lors de la visite, l'exploitant a présenté une fiche d'enregistrement de remise en service et d'exercice de sectionnement du 17/07/2025. L'exploitant a indiqué qu'une fiche d'enregistrement est réalisée à chaque utilisation de la canalisation pour transporter l'eau des bassins Monceau aux bassins Brandelon.

En réponse au plan d'actions déterminé à la suite de l'exercice de situation d'urgence, l'exploitant a présenté un tableau des coordonnées GPS des ventouses et vannes situées sur le tracé de la canalisation entre Monceau et Brandelon. Ce tableau est associé au plan des vannes et ventouses sur le tracé de la canalisation, également présenté.

**Pas d'écart constaté**

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Dossiers PAC Modification des bassins

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 28/05/2026, article Art. R.181-46 et Art. 7.1 APC 23/01/2018

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dossiers PAC Modification des bassins

#### **Prescription contrôlée :**

I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Art. 7.1 APC 23/01/2018

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

#### **Constats :**

L'exploitant a déposé les dossiers de porter à connaissance (PAC) suivants :

- PAC bassins Brandelon

Déposé le 05/09/24 et complété le 09/07/2025

- PAC Bassins décantation (Maroc Sud et Viaduc)

Déposé le 05/09/24 et complété le 23/09/2025

- PAC Bassins Irrigation (Monceaux 2 et 4 initialement et désormais 3 et 6)

Déposé le 05/09/24 pas de compléments apporté - information par courriel du 01/07/2025 des modifications apportées au projet

#### **Bassins Brandelon :**

Le dossier mentionne une réfection complète des 2 bassins Brandelon (parois latérales et digue centrale). Il est prévu la mise en place d'une géomembrane sur les parois mais pas sur le fond (couche d'étanchéité de faible perméabilité en fond).

L'exploitant a transmis une demande de changement d'exploitant par courrier du 21/07/2025. Auparavant, ces bassins étaient exploités par Cristal Union à Toury.

Le dossier contient également la procédure de mise en eau des bassins ainsi que la procédure de vidange d'urgence.

Le dossier conclut que le bassin n'entraîne pas de nouveaux dangers ou inconvénients et donc que la modification est notable et non substantielle au titre du R. 181-46 du Code de l'environnement.

A date de la visite, les travaux sont achevés et les bassins sont en eau.

Les travaux et les études ont été suivis par un bureau d'études agréé, la société ANTEA.

L'inspection a réalisé une visite terrain de ces bassins. Les bassins sont bâchés sur les parois latérales. Une clôture périphérique comprenant un soubassement anti-fouisseur est présent. Des dispositifs d'auscultation sont également en place (piézomètres). La hauteur de revanche d'1,20 m environ était respectée.

Par courriel du 01/07/2026, l'exploitant a transmis le dossier des ouvrages exécutés (DOE) du dossier de modification des bassins Brandelon.

**L'exploitant doit transmettre l'attestation d'ANTEA validant la conformité par rapport aux règles de l'art de l'ensemble des travaux sur les bassins Brandelon.**

#### **Bassin Décantation :**

Le dossier mentionne une fusion des bassins Viaduc et Maroc Sud. Une géomembrane est posée sur les parois latérales du bassin et le fond est constitué d'un matériaux argileux étanche.

Le dossier conclut que le bassin n'entraîne pas de nouveaux dangers ou inconvénients et donc que la modification est notable et non substantielle au titre de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement.

**L'exploitant devra tenir à disposition de l'inspection le dossier des ouvrages exécutés (DOE) du dossier de modification du bassin Décantation et l'attestation d'ANTEA validant la conformité par rapport aux règles de l'art de l'ensemble des travaux sur le bassin Décantation.**

A date de la visite, les travaux étaient en cours. La digue centrale étaient arasée et les digues latérales de l'ex-bassin Viaduc étaient en train d'être reprofilées. Les géomembranes étaient en train d'être posées sur les parois latérales ainsi que le fond du bassin en matériaux argileux pour assurer l'étanchéité.

L'exploitant devra aussi s'assurer de retrouver les dispositifs d'auscultation déjà en place (en effet, les crêtes de digue ont été particulièrement dégradées par les engins de chantier), de remplacer ceux abîmés et d'en mettre en place de nouveaux selon les recommandations du bureau d'études agréé.

#### **Bassin Irrigation :**

L'exploitant prévoit un reprofilage des parois des digues des bassins Monceau 3 et 6. Un curage préalable du bassin 6 sera réalisé en début 2027. Il sera posée une géomembrane sur les parois latérales et en fond des bassins.

Il est également prévu un arasement de la digue séparant le bassin n°3 et le chenal. L'exploitant a indiqué que le chenal a été créé dans l'emprise du bassin 3. Il n'y a donc pas d'extension du bassin par rapport à la situation autorisée. L'ensemble de ces travaux sont prévus pour être achevés pour le début de la campagne 2027.

L'exploitant considère que ces travaux ne sont pas une modification des bassins au sens de

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>l'article R. 181-46 du Code de l'environnement mais une remise en état. <u>L'exploitant doit retirer son dossier de porter à connaissance concernant les bassins Monceau.</u></p> <p>Toutefois, l'ensemble des travaux de reprofilage, de mise en place de géomembrane, de modification de pompes, retrait de tuyauteries, etc. devront être suivis par un bureau d'étude agréé conformément à l'article R. 214-120 du Code de l'environnement.</p> <p>De plus, L'exploitant devra s'assurer de disposer des dispositifs d'auscultation fonctionnels à l'issue des travaux de reprofilage des bassins Monceau 3 et 6.</p> <p><b>L'exploitant devra tenir à disposition de l'inspection le DOE du dossier de modification du bassin Irrigation et l'attestation d'ANTEA validant la conformité par rapport aux règles de l'art de l'ensemble des travaux sur le bassin Irrigation.</b></p> <p>Enfin, l'exploitant doit compléter son dossier-de-porter à connaissance avec une étude des effets de rupture et de sécurité des bassins Brandelon (contenant des eaux claires), Décantation (fusion des bassins Viaduc et Maroc Sud contenant des eaux boueuses ou des eaux claires) et Irrigation (Monceau 3 et 6 contenant des eaux claires) après modifications. Ce document doit notamment contenir les études techniques des ruptures, les distances d'effets associés et la quantification de population impactée (gravité) et indiquer les mesures d'intervention en cas de sinistre d'une part, et les mesures et moyens envisagés d'alerte à la population d'autre part.</p> |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au point de contrôle.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |

**N° 6 : Gestion suites visite du 25/11/2020 – NC4\***

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 23/01/2018, article Art. 3.2.5 et 9.2.1</p>                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Auto-surveillance des émissions atmosphériques</p>                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 05/06/2025</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 07/10/2025</li> </ul> |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Art. 3.2.5</p> <p>Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :</p> <p>- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals)</p>                                       |

après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;  
- à une teneur en O<sub>2</sub>, le cas échéant, précisée dans les tableaux ci-dessous.  
cf annexe "Prescriptions points de contrôle"

**Art. 9.2.1**

I. L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions des polluants visées à l'article 3.2.5. du présent arrêté et répondant aux exigences précisées au V du présent article. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. En fonction des caractéristiques de l'installation ou de la sensibilité de l'environnement, d'autres polluants peuvent être visés ou des seuils inférieurs peuvent être définis par l'arrêté préfectoral. Ce programme comprend notamment les dispositions prévues dans le tableau ci-après.  
cf annexe "Prescriptions points de contrôle"

**Constats :**

**Ecart de la visite précédente du 11/09/2024 : Dépassement de la valeur limite d'émission du paramètre poussières au niveau du conduit n°5 lors du contrôle des rejets atmosphériques des 11 et 12/10/2023.**

L'exploitant a transmis par courriel du 06/05/2026 les derniers éléments suivants :

*La mesure réalisée sur le conduit n°5 suite à la mise en place d'un échafaudage et la création d'un piquetage sur une partie supérieure à la trappe actuelle s'est avérée concluante. En effet, la mesure a pu être réalisée dans les conditions normales d'exploitation avec le système de lavage en fonctionnement sans compromettre la mesure.*

*La mesure réalisée avec le système de lavage est de 6,76 mg/Nm<sup>3</sup> sur gaz sec soit inférieure à la valeur limite de notre arrêté préfectoral de 40 mg/Nm<sup>3</sup>.*

*Vous trouverez en annexe 1, le rapport de la mesure réalisée sur cette émissaire en campagne 2025.*

L'inspection prend note du rapport de BUREAU VERITAS pour une mesure des émissions atmosphériques du dépoussiéreur n°5 du 08/10/2025. Les valeurs mesurées sont conformes aux valeurs limites d'émission (VLE) autorisées.

**L'écart de la visite précédente est levée.**

**Type de suites proposées : Sans suite**

**N° 7 : Voie engins – entrepôt de sucre conditionné**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 3.2 de l'annexe II

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dossier de porter à connaissance de construction d'un entrepôt

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 05/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 06/10/2025



### **Prescription contrôlée :**

Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
- l'accès au bâtiment ;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins.

Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir cette voie dégagée en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.

Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.

[...]

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engins permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

[...]

### **Constats :**

**Ecart de la visite précédente : Compte tenu de l'impossibilité de circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et compte tenu que les voiries sont en impasse, l'exploitant ne justifie pas que les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.**

L'exploitant a transmis par courriel du 06/05/2026 les derniers éléments suivants :

*Des panneaux informant les services de secours de l'impossibilité de faire demi tour ont été installés en septembre 2025 de part et d'autre de l'entrepôt de stockage conditionné n°1 au niveau des accès des voies engins.*

Pour rappel, l'exploitant avait demandé une demande d'aménagement au point 3.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 dans son dossier de porter à connaissance relatif à cet entrepôt de stockage de sucre conditionné. A la suite de la visite en 2025, l'exploitant a proposé comme mesure compensatoire la mise en place de panneautage informant le SDIS de l'impossibilité de faire demi tour.

Lors de la visite, l'exploitant a présenté les photos de ces panneaux mis en place à destination du

SDIS.

La mesure compensatoire proposée peut être considérée comme satisfaisante.

**Toutefois, l'exploitant doit transmettre un avis explicite du SDIS concernant cette mesure compensatoire consistant en la mise en place d'un panneautage à destination du SDIS.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat d'écart associé au point de contrôle.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie – entrepôt de sucre conditionné**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Points 13 et 22 de l'annexe II

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dossier de porter à connaissance de construction d'un entrepôt

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 05/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 06/10/2025

**Prescription contrôlée :**

Point 13 annexe II

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;

- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

[...] En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m<sup>3</sup>/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.

[...]

En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

[...]

Point 22 annexe II

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

[...]

#### Constats :

**Ecart de la visite précédente : Les points d'eau sont distants de plus 100 m des accès extérieurs aux cellules de stockage. L'exploitant ne justifie pas des besoins en eau incendie associés au stockage de sucre conditionné, d'emballages et de palettes de relevant de la rubrique 1510 selon le document technique D9.**

L'exploitant a transmis par courriel du 06/05/2026 les derniers éléments suivants :

*Vous trouverez en annexe 2, le compte rendu de la rencontre du 26/09/2025 avec le service de prévention du SDIS45. Les travaux suite à cette rencontre seront mis en œuvre avant la campagne 2026 (réalisation de l'ensemble des poteaux incendie et matérialisation au sol des stationnements réservés aux services de secours). Les consultations sont actuellement en cours avec un retour attendu pour le 22/05/2026.*

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que les travaux de mise en place des poteaux incendie étaient prévus pour juin 2026 et seront en service pour septembre 2026. Il a confirmé que la mise en place du 3<sup>e</sup> poteau entre le magasin sucre et le bâtiment de stockage de sucre conditionné est bien prévu.

L'inspection a constaté la sortie en attente de la canalisation créée depuis le verre à pied et arrivant au nord ouest du bâtiment de stockage sucre conditionné

*Vous trouverez également en annexe 3, le document technique D9*

*La D9 mentionne des besoins en eau de 240 m<sup>3</sup>/h pendant 2 h ou 480 m<sup>3</sup>.*

*Le site dispose des réserves nécessaires pour répondre aux besoins en eau*

*Pas de remarque sur la D9.*

L'exploitant a indiqué que le volume d'eau disponible dans le verre à pied sera toujours suffisant. Il a précisé qu'il se remplit plus vite qu'il ne se vide car les pompes l'alimentant d'une part prélèvent l'eau dans le bassin des eaux claires et d'autre part débitent entre 300 et 500 m<sup>3</sup>/h. L'inspection n'a toutefois pas vérifié le débit des pompes alimentant le verre à pied.

**L'écart de la visite précédente est maintenu et reformulé comme suit : Les points d'eau sont distants de plus 100 m des accès extérieurs aux cellules de stockage. Par ailleurs, l'exploitant transmettra les justificatifs démontrant la mise en place et la mise en service des poteaux incendie complémentaires (au plus tard fin septembre 2026).**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat d'écart associé au point de contrôle.

En cas de sollicitations de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 9 :** plan de défense incendie – entrepôt de sucre conditionné

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23 de l'annexe II

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 05/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 06/10/2025

**Prescription contrôlée :**

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le

cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.

Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

[...]

#### Constats :

**Ecart de la visite précédente : Le plan de défense incendie inclus dans le plan d'intervention est incomplet.**

L'exploitant a transmis par courriel du 06/05/2026 les derniers éléments suivants :

*Nous avons mis à jour le scénario du plan d'intervention concernant l'entrepôt de stockage conditionné tenant compte des remarques de ce constat.*

*Cependant, nous sommes en cours de révision de la globalité de notre plan d'intervention afin de le rendre plus facilement exploitable. Il sera finalisé pour fin octobre 2026.*

Lors de la visite, il a été constaté que le plan d'intervention a été complété avec les éléments absents relevés lors de la visite précédente à savoir :

- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus au point 3.5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 (plan des zones à risques) ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15 de l'annexe II de l'arrêté ministériel

du 11/04/2017.

L'inspection n'a pas de remarque et **l'écart de la visite précédente est levé.**

**L'exploitant transmettra son plan d'intervention mis à jour à compter du 4<sup>e</sup> trimestre 2026.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 :** Etude des flux thermiques – entrepôt de sucre conditionné

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1° de l'annexe VIII

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dossier de porter à connaissance de construction d'un entrepôt

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 05/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 06/01/2026

**Prescription contrôlée :**

**1. Etude des effets thermiques**

L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m2. Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.

Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.

**Constats :**

L'exploitant a transmis par courriel du 06/05/2026 les derniers éléments suivants :  
*Vous trouverez en annexe 6, la modélisation réalisée par IPSB en utilisant la méthode FLUMILOG.*

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>L'inspection prend note des modélisations FLUMILOG du bâtiment de stockage de sucre conditionné et d'emballage/palettes et n'a pas de remarque particulière.</p>                                                                                                                                      |
| <p><u>L'inspection a toutefois indiqué à l'exploitant que les modélisations FLUMILOG doivent figurer dans le PDI et qu'il doit être fait mention dans le PDI d'un point d'attention pour le SDIS concernant la protection de la partie du silo béton atteint par les flux thermiques de 8 kW/m².</u></p> |
| <p>Toutefois, pas d'écart constaté</p>                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p>                                                                                                                                                                                                                                                             |

**N° 11 : Moyens de lutte contre l'incendie – entrepôt de sucre conditionné - 2**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Points 13 et 22 de l'annexe II</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dossier de porter à connaissance de construction d'un entrepôt</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 05/06/2025</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 06/10/2025</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Point 13 annexe II<br/>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :<br/>[...]<br/>- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;<br/>[...]</p> <p>Point 22 annexe II<br/>L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.<br/>[...]</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Ecart de la visite précédente : Compte tenu du fait que les RIA et le réseau associé sont entièrement en extérieur, l'exploitant ne justifie pas que les RIA et le réseau associé sont utilisables en période de gel. Il ne justifie pas que la réserve de 12 m³ est suffisante pour qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |



L'exploitant a transmis par courriel du 06/05/2026 les derniers éléments suivants :

*Les RIA sont dotés d'un système de pression sous air en permanence permettant le maintien en pression du réseau tout en évitant le risque de gel.*

*En annexe 4 et 5, la note de calcul réalisée par l'installateur et la mise en service du réseau avec le débit au RIA le plus défavorisé.*

*A noter que depuis l'inspection du 05/06/2025, la cuve de 12 m3 permettant l'alimentation de ce réseau de RIA a été reliée au réseau d'eau du verre à pied permettant de garantir une alimentation continue en eau de ces derniers.*

L'inspection prend note de la note de calcul du réseau RIA par la société DESAUTEL ainsi que le rapport d'intervention de mise en service par la société DESAUTEL du 30/06/2025 et n'a pas de remarque.

**L'écart de la visite précédente est levé.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 12 :** Gestion suites visite du 25/11/2020 – NC2\*

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 23/01/2018, article Art. 7.3.4 et 7.3.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Installations électriques-Zones atmosphères explosives

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 05/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 06/10/2025

**Prescription contrôlée :**

Art. 7.3.4

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. Le matériel électrique est entretenu en bon état. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

-----

Art. 7.3.5

Dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément à l'article 7.2.2. du présent arrêté peuvent se présenter les appareils doivent être conformes aux dispositions du chapitre VII du titre V, livre V, du code de l'environnement relatives aux produits et équipements à risques.

**Constats :**

**Ecart de la visite précédente du 20/02/2015 :** Présence de matériels électriques inadaptés (ou

**ayant un marquage inadapté) dans des zones à atmosphères explosibles.**

L'exploitant a transmis par courriel du 06/05/2026 les derniers éléments suivants :

*Un tableau actualisé du plan d'actions liés aux non conformités ATEX a été transmis à l'inspection des installations classée ainsi qu'en Préfecture aux dates suivantes :*

> 23/09/2025

> 07/10/2025

> 31/10/2025

> 31/12/2025

*Au 31/12/2025, 7 non conformités sur les 9 du rapport de 2025 ont été réalisées.*

*A fin janvier 2026, les 2 dernières non conformités ont été traitées.*

*Le rapport de vérification de 2026 vient de nous être communiqué. Il fait apparaître 4 nouvelles non conformités qui sont en cours de traitement.*

L'inspection prend note de l'avancement et résorption des anomalies issues des rapports de l'APAVE de 2023 et 2024.

L'exploitant a présenté le rapport de l'APAVE de vérification de sécurité des installations électriques en zone ATEX du 08/04/2026 pour une intervention du 11 au 12/03/2026.

4 anomalies mentionnées.

Ces anomalies ne sont pas redondantes avec les rapports 2023 et 2024.

L'exploitant a présenté le plan d'actions de résorption des anomalies relevées au titre de 2026.

Ces 4 anomalies sont soldées.

**L'écart de la visite précédente est levé et pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 13 :** Gestion suites visite du 25/11/2020 – NC7\*

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 23/01/2018, article Art. 7.3.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Installations électriques

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 05/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 06/10/2025

**Prescription contrôlée :**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. Le matériel électrique est entretenu en bon état. Une vérification de

l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

#### Constats :

Ecart de la visite précédente du 25/04/2019 : Compte tenu de nombreuses limites d'intervention et que l'exploitant, à date de la visite, n'a pas été en mesure de présenter des justificatifs de résorption des anomalies électriques notamment celles reprises dans le certificat Q18 au titre de 2024 qui conclut que « les installations électriques peuvent entraîner des risques d'incendie ou d'explosion », l'exploitant ne justifie pas d'une part d'un contrôle exhaustif des installations électriques, et d'autre part que les installations électriques sont entretenues en bon état.

L'exploitant a transmis par courriel du 06/05/2026 les derniers éléments suivants :

*Un tableau actualisé du plan d'actions liés aux non conformités électriques a été transmis à l'inspection des installations classées ainsi qu'en Préfecture aux dates suivantes :*

> 23/09/2025

> 07/10/2025

> 31/10/2025

> 31/12/2025

> 13/03/2026

*Ci-dessous, synthèse des non conformités électriques traitées du rapport de 2025 :*

|                                  | Total | Réalisé | % avancement |
|----------------------------------|-------|---------|--------------|
| Nombre TOTAL de remarque 2025    | 171   | 136     | 79,53        |
| Nombre de remarque Q18           | 25    | 24      | 96,00        |
| Nombre de remarque Priorité 1    | 49    | 48      | 97,96        |
| Nombre de remarque Priorité 2    | 51    | 42      | 82,35        |
| Nombre de remarque Priorité 3    | 42    | 36      | 85,71        |
| Nombre de remarque sans Priorité | 15    | 0       | 0,00         |

Au 28/02/2026, sur les 35 non conformités résiduelles :

- > 22 concernent la réalisation de note de calcul dont une commande a été réalisée auprès de l'APAVE et était en attente de leur intervention,
- > 2 non conformités intégrées dans le cadre du TN bassin de décantation de 2026,
- > 7 étaient en attente de réception du matériel nécessaire pour réaliser les travaux. Les équipements concernés étant actuellement hors tension.
- > 4 non conformités qui ont été planifiées ou à vérifier lors de la prochaine vérification de 2026.

Le rapport de vérification de 2026 vient de nous être communiqué. Il fait apparaître 25 non conformités dont 2 Q18. Les 2 anomalies relevant du Q18 ont d'ores et déjà été traitées. Un plan d'action est en cours de réalisation pour les autres anomalies.

Pour les anomalies 2024/2025, il reste :

1 anomalie du Q18 : La note de calcul fournie est incomplète ou incorrecte

1 anomalie P1 : Absence notes de calcul des circuits " ventilateur moteur pompe extraction N1, ventilateur moteur pompe JAE, ventilateur moteur pompe eau B5" . Action commande passée auprès de l'APAVE

9 anomalies P2 :

L'exploitant a présenté :

- le rapport de l'APAVE de vérification des installations électriques du 08/04/2026 pour une intervention du 23/02 au 03/04/2026.

Le rapport mentionne 25 anomalies dont 19 récurrentes.

Par courriel du 10/06/2026, l'exploitant a transmis le plan d'actions de résorption des anomalies électriques au titre du rapport électrique de 2026.

L'exploitant a classé les anomalies comme suit :

- priorité 1 : 14 dont 3 résorbées à date du 10/06/2026 - les 11 autres anomalies correspondent à la réalisation de note de calcul avec échéance au 31/12/2026,
- priorité 2 : 3 dont 2 résorbées à date du 10/06/2026 - la dernière non récurrente n'a pas été levée du fait de l'annulation d'une intervention par l'APAVE,
- priorité 3 : 8 dont 2 résorbées à date du 10/06/2026 - les 6 autres anomalies correspondent à la réalisation de note de calcul et schémas avec échéance au 31/12/2026.

Parmi les anomalies récurrentes non résorbées à date du 10/06/2026, 17/17 sont relatives à des notes de calcul et schémas.

Concernant la réalisation de notes de calcul et schémas, lors de la visite, l'exploitant a indiqué que des commandes avaient été réalisées auprès de l'APAVE en 2025 et 2026. Il a présenté le bon de commande signé du 22/05/2026 n° 4500483714 pour la réalisation de 10 notes de calcul.

- le certificat Q18 délivré par l'APAVE le 03/04/2026 mentionne 2 anomalies et conclut que les installations électriques peuvent entraîner des risques d'incendie et d'explosions.

Pour ces 2 anomalies, l'exploitant a indiqué que le transformateur du bassin Maroc nord a été consigné et que le dispositif de surintensité du transformateur de la digue Maroc Nord a été

recalibré.

Pas de remarque de l'inspection.

**L'exploitant doit résorber les anomalies des installations électriques conformément à son plan d'action et au plus tard avant la prochaine vérification des installations électriques en 2027.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au point de contrôle.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 6 mois

#### **N° 14 : Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48

**Thème(s) :** Actions nationales 2026, Identification des zones à risques

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. [...]

Art. 8.5.4.1 APC 23/01/2018

[...]

Les appareils et systèmes de protection, (y compris mobiles) susceptibles d'être à l'origine d'explosions notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum :

- appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D" concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussière) telles que définies dans le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;
- ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes « protégées contre les poussières » dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529) et posséder une température de surface au plus égale au minimum : des 2/3 de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75°C.

[...]

**Constats :**

L'exploitant a présenté le DRPCE (document relatif à la protection contre les explosions) de l'établissement CRISTAL UNION de Pithiviers le Vieil v6 du 09/04/2026.

La révision du DRPCE est annuelle.

L'exploitant a indiqué et présenté le Standard Groupe risque ATEX Cristal Union version du 25/02/2020 qui sert de base pour la déclinaison par site du risque ATEX. Chaque site peut selon ses caractéristiques locales déterminer des zones ATEX spécifiques. Il est notamment mentionné dans ce standard groupe « *suggestion de classification [...] qui n'exonère en rien de réaliser l'analyse de risque relative à votre établissement* »

Ce document mentionne notamment :

- les spécificités de produits (Température d'auto-inflammation (TAI) nuage et TAI couche pour les poussières, TAI et limites d'explosivité pour les gaz),
- des suggestions des classifications pour les unités de fabrication, de stockage et d'expédition de sucre,
- des suggestions des classifications pour les unités de fabrication et de stockage d'alcool,
- la classification des de stockage et distribution des combustibles (GNR et fuel),
- la classification spécifique des chaufferies au gaz naturel,
- la réalisation de travaux en zone ATEX et analyse de risque/permis feu

**Néanmoins, il pourrait utilement être révisé car il ne fait pas mention de la norme NF EN 60079-10-1 et NF EN 60079-10-2 pour la détermination des zonages ATEX respectivement gaz et poussières.**

L'exploitant a indiqué que le recensement des produits et des installations ATEX est exhaustif et conforme à l'EDD (étude des dangers).

L'exploitant a présenté également la liste des installations/équipements ATEX gaz et poussières (classement ATEX circuit sucre v3 et classement ATEX gaz alcool carburant v3).

Toutefois, l'exploitant n'a pas présenté la liste des matériels présents en zone ATEX justifiant de leur adéquation au classement ATEX.

**L'exploitant doit justifier de l'adéquation ATEX des matériels présents en zone ATEX.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au point de contrôle.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 15 :** Plan général des zones à risques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2026, Plan des zones à risques                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>L'exploitant tient à jour les documents suivants :<br>- [...] ;<br>- les plans d'implantation des installations, en particulier des zones à risques mentionnées à l'article 48 (Cf PdC n°1) avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers ;<br>- [...]                                                       |
| <b>Constats :</b><br><br>L'exploitant a présenté les plans de zonage ATEX :<br>- séchage sucre n°ADM 043,<br>- stockage sucre dépoussiérage et nettoyage centralisé n° ADM044,<br>- déstockage sucre, reprise et expédition n°ADM045<br>- alcool isopropylique, carburant et canalisation de gaz naturel.<br><br>Pas de remarque sur les plans de zonage.<br><br><b>Pas d'écart constaté</b> |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |

**N° 16 : Identification des zones à risques**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2026, Matérialisation des zones à risques                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>[...] Les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour (Cf PdC n°2).<br>La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent. |
| <b>Constats :</b><br><br>Lors de la visite, par sondage, il a été examiné le silo de stockage de sucre n°2 (silo plat nommé entrepôt 2).<br>La porte d'accès au silo délimite l'espace ATEX que représente le silo. Différentes interdictions sont affichées sur la porte d'accès au silo (interdiction d'entrée aux personnes non autorisées, pas de feu, interdiction de fumer, pas d'équipement électrique type téléphone). Le plan de zonage du                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |

silo est également affiché.

Dans le silo, l'inspection a constaté l'affichage ATEX sur les équipements (Zone ATEX 20 sur une jetée par exemple)

Sur la porte d'accès à la zone de stockage du sucre dans l'entrepôt 2, il est rappelé que l'entrepôt est ATEX avec mention des différentes interdictions. Le classement des zones ATEX est également affiché (zone 21 ou 22 selon les conditions d'exploitation)

L'inspection a constaté une croix d'empoussièrement au sol (=témoin d'empoussièrement) sur la galerie d'accès à l'entrepôt 2 (zone classée hors zone). Celle-ci ne présentait aucun empoussièrement.

Il a également été examiné l'armoire de pompage d'alcool isopropylique. Il y est bien mentionné que cette armoire est une zone ATEX avec les différentes interdictions associées.

**Pas d'écart constaté**

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 17 : Formation d'atmosphère explosive**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67

**Thème(s) :** Actions nationales 2026, Ventilation des locaux

##### **Prescription contrôlée :**

Les locaux identifiés à l'article 48 et recensés comme pouvant être à l'origine d'explosion sont convenablement ventilés pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs inflammables et prévenir la formation d'atmosphère explosive permanente en fonctionnement normal.

##### **Constats :**

Un système de dépoussiérage par aspiration est installé sur le système de manutention du sucre au niveau des jetées.

L'exploitant a présenté la consigne de nettoyage des locaux et équipements de l'atelier d'expédition v2 du 22/03/2019.

Il a indiqué que le nettoyage des silos sucre est géré via le standard 5S.

Il a présenté la partie du standard 5S traitant du nettoyage. Il y est mentionné qu'un sol propre = croix d'empoussièrement visible - fréquence de vérification 1 fois/semaine. S'il y a empoussièrement, un nettoyage doit être réalisé.

L'exploitant a également indiqué qu'un nettoyage des structures du bâtiment est également réalisé annuellement et cette prestation est sous-traitée.

L'inspection n'a pas examiné les enregistrements de nettoyage qui sont effectués uniquement sur



|                                              |
|----------------------------------------------|
| papier.                                      |
| <b>Pas d'écart constaté</b>                  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite |

**N° 18 : Conformité des appareils**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2026, Adéquation produits ATEX / Zonage                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du Code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.</p> <p>Art. 8.5.4.1 APC 23/01/2018</p> <p>[...]</p> <p>Les appareils et systèmes de protection, (y compris mobiles) susceptibles d'être à l'origine d'explosions notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D" concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussière) telles que définies dans le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;</li> <li>- ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes « protégées contre les poussières » dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529) et posséder une température de surface au plus égale au minimum : des 2/3 de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75°C.</li> </ul> <p>[...]</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Par sondage, l'inspection a examiné une sauterelle mobile servant à la manutention du sucre dans les silos plats de stockage de sucre.</p> <p>La plaque du moteur de la sauterelle mentionne les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- marque : SEW-USOCOME</li> <li>- Sigle Ex</li> <li>- CE 0102 (organisme PTB)</li> <li>- II2D Ex tb IIIC T120°C Db</li> <li>- IP 65</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |

- n° de certificat ATEX : PTB 10 ATEX 3028/07

A noter que ce moteur peut aussi fonctionner en atmosphère ATEX gaz avec le marquage II 2G Ex e IIC T3 Gb.

Selon les éléments indiqués sur la plaque, le moteur est ATEX, validé par un organisme notifié, pouvant être installé en zone 21 ou 22, en présence de poussières conductrices, avec une température de surface maximale de 120°C.

Le silo plat de stockage est classé 21 ou 22 selon les conditions d'exploitation.

Le standard groupe mentionne pour le sucre [sucre glace (<60µm) ou cristal (>60µm)] les caractéristiques ATEX (T°C inflammation nuage/T°C couche 5mm) suivantes : T°C nuage : 370°C et T°C couche 5mm : 400°C.

On obtient la température minimale de surface suivante :

$2/3 \times 370 = 247^\circ\text{C}$  et  $400 - 75 = 325^\circ\text{C} \rightarrow \text{T}^\circ\text{C mini} : 247^\circ\text{C}$  soit une gamme possible de T3 à T6.

Selon le rapport de vérification ATEX , il a été retenu une T°C minimale pour de la poussière de sucre de 266 °C soit une gamme possible de T3 à T6.

Les conclusions sur la gamme de température en zone ATEX sucre sont cohérentes.

En conséquence, pas de remarque sur l'adéquation ATEX du moteur de la sauterelle à la zone ATEX dans laquelle elle est utilisée.

**Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées : Sans suite**